

# DECISION 4DC DU 09 JANVIER 1992

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI N° 91-001/AN/PT DU 21 AOUT 1991 PORTANT REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. CONFORMITE SOUS RESERVE A LA CONSTITUTION.

*Aux termes des dispositions des articles 57 alinéa 6 et 124 de la Constitution, les dispositions censurées par le Haut Conseil de la République doivent être de nouveau soumises à son approbation avant d'être exécutoires.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159, alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles ;

Saisi par le Président de l'Assemblée Nationale par lettre n° 1116/AN/PT en date du 25 Novembre 1991 suite à la non promulgation par l'Exécutif de la Loi n° 91-001/AN/PT portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale ;

- Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
- Vu la Loi n° 91-009 du 4 Mars 1991, portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

- Vu la Décision n° 3 DC des 17, 26, 27 Juin et 2 Juillet 1991 du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle ;

Oùï le rapporteur Maître Rachidi MACHIFA de la commission ad hoc chargée de l'étude du dossier en son rapport,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Sont déclarés conformes à la Constitution du 11 Décembre 1990, sous réserve des observations qui suivent, les articles de la Loi n° 91-001/AN/PT portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale ci-après mentionnés :

Art. 39. - (Loi n° 91-001/AN/PT)

Sous réserve de l'incidence sur la rédaction de cet article du principe affirmé par la Constitution selon lequel c'est le pouvoir judiciaire qui selon l'article 99 de la Constitution du 11 Décembre 1990 est chargé de l'apurement des comptes de la Nation.

Art. 40.

Sous réserve que cet article prévoie que le compte administratif et le compte de gestion seront adressés à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour exploitation.

Art. 43.

Sous réserve que ces dispositions ne prévoient pas que l'Assemblée Nationale délibère et statue *définitivement* sur le projet de décision de règlement.

Article 2. - Sont déclarés conformes à la Constitution, les articles de la Loi n° 91-001/AN/PT portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale non mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3. - Pour être exécutoire conformément aux articles 57 alinéa 6 et 124 de la Constitution, la Loi n° 91-001/AN/PT du 21 Août 1991 portant Règlement Financier de l'Assemblée Nationale doit être modifiée en tenant compte des réserves sus-visées et être de nouveau

soumise à l'approbation du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle.

Article 4. - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en sa séance du 9 Janvier 1992 à Cotonou.

*Le Président du Haut Conseil de la République  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,  
Mgr Isidore de SOUZA*